

RAPPEL DES BONNES PRATIQUES CONCERNANT LES PHYTOSANITAIRES

Ces informations sont issues de différents documents de référence édités par la MSA, les Chambres d'Agricultures, la FNA et les DRAAF. La plupart des informations et documents de référence sont disponibles sur le site ecophytopic.fr sur la page [« Les bonnes pratiques phytosanitaires pour maîtriser les risques applicateurs et autres travailleurs agricoles »](#).

RÉCEPTION DES PRODUITS ET CERTIFICAT INDIVIDUEL

- La livraison des produits phytosanitaires dans l'exploitation ne doit se faire qu'en présence du titulaire du certificat individuel ou par une personne qui a été désignée par le représentant légal (par une délégation de réception préalablement établie dans la demande d'ouverture de compte).
- Pour obtenir ou renouveler son certificat individuel, il y a trois voies d'accès :
 - Obtention directe grâce à un diplôme ou titre approprié et obtenu moins de 5 ans avant la date de demande
 - Obtention après un Questionnaire à Choix Multiples organisé par l'un des centres de formations habilités.
 - Obtention suite à une formation complète de deux jours avec un QCM à l'issue de la formation.

Le renouvellement peut s'effectuer par un Questionnaire à Choix Multiples ou une formation d'une journée.

Le conseil stratégique est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2021 pour chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques. Pour le renouvellement de son certificat individuel, l'utilisateur doit justifier d'avoir reçu deux conseils stratégiques par période de cinq ans par un conseiller habilité.

- Les produits réceptionnés sont rangés directement et sans attendre dans le local de stockage fermé.
- Eviter le transfert des emballages sur un sol nu non protégé.
- Utiliser des appareils mécaniques appropriés pour transporter et lever les produits.

STOCKAGE

- Le local est réservé au stockage des produits phytosanitaires, ventilé et fermé à clé. La clé est conservée par l'employeur et l'accès est interdit à toute personne non autorisée, n'ayant pas reçu une formation adaptée.
- Nous vous invitons à consulter le document http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/memo-guide_phyto_cle4b4479.pdf concernant les recommandations sur le stockage des produits sur l'exploitation.
- Sols, murs permettant l'évacuation rapide des occupants dans des conditions de sécurité maximale et sol imperméable, en cuvette de rétention
- Portes et accès d'une largeur de 90 cm minimum
- Contrôle des températures (isolation thermique du local - dispositif hors-gel - interdiction des flammes nues et appareils radiants)
- Limitation de la manutention manuelle – Stocker les produits les plus lourds près du sol (fûts, bidons lourds, sacs)
- Mettre en place une signalisation adaptée (panneaux « produits toxiques », PPNU, interdiction de fumer, accès restreint...)
- Conserver les produits dans leur emballage d'origine.
- Réviser périodiquement les produits stockés pour s'assurer de leur bon état.
- Pour l'approvisionnement, suivre la méthode des « premier entré = premier sorti ».
- Le local de stockage doit être proche de l'aire de remplissage des pulvérisateurs.
- Ne pas laisser de matières combustibles dans le local (palette en bois, carton ...).
- Identifier et isoler les PPNU dans le local en attendant d'être collectés dans le cadre de la collecte ADIVALOR.
- Identifier et isoler les produits classés CMR (Cancérogènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction)
- Veillez à relire régulièrement les étiquettes même pour les produits connus. Vous pouvez également consulter le site <https://ephy.anses.fr/> ou <https://www.phytodata.com/> afin de vous informer sur le produit et notamment d'éventuels délais de grâce laissés pour son utilisation après un retrait d'AMM

TRANSPORT ET MANIPULATION

- Attention à la réglementation ADR relative au « transport intérieur routier des marchandises dangereuses ». L'exploitation agricole bénéficie d'une dispense spécifique à la réglementation dite « ADR » :
 - DISPENSE TOTALE pour un transport < 50 points ADR effectué par un engin agricole (le plus souvent tracteur + remorque) ou VL avec les conditions suivantes :
 - Transport par un adulte de plus de 18 ans : l'agriculteur ou son employé.
 - Transport pour les besoins de l'exploitation agricole concernée.
 - Conditionnement des produits inférieur ou égal à 20 litres ou 20 kilos
 - Produits transportés dans leur emballage d'origine (le changement de bidon est interdit)
 - La quantité de produits dangereux au transport (classes 1 à 9) ne doit pas dépasser 1 tonne.
 - DISPENSE PARTIELLE pour un transport réalisé avec une voiture ou une camionnette ou un engin agricole pour une quantité de produits classés comprise entre 50 et 1000 points ADR avec les conditions suivantes :
 - Un extincteur à poudre ABC de 2 kg dans le véhicule
 - Une lampe de poche en état de fonctionnement dans le véhicule
 - Le bon de livraison (avec le document de transport de marchandises dangereuses) des produits transportés dans le véhicule
 - Pour les engins agricoles : - Conditionnement des produits supérieur ou égal à 20 litres ou 20 kilos autorisé mais la quantité ne doit pas dépasser une tonne.
- Utiliser les équipements de protection individuels (EPI).
- Utiliser des appareils mécaniques appropriés pour transporter et lever les produits.
- Bien arrimer les charges.
- Isoler les produits de l'habitacle.
- Posséder les documents autorisant le transport de produits dangereux.
- Séparer les produits dangereux des autres.

Les fiches de sécurité des produits sont consultables sur les sites www.phytodata.com et www.quickfds.com. Si une fiche de sécurité n'est disponible sur aucune de ces deux sources d'informations, il est possible de contacter le distributeur du produit qui se tournera vers le fabricant. Ce dernier devra alors fournir une fiche de sécurité ou un courrier spécifiant qu'elle n'existe pas.

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS (EPI)

- N'utiliser que des équipements de protection homologués et adaptés aux types de produits manipulés (consulter la rubrique 8 de la FDS).
- Consulter l'étiquette pour s'informer de toutes les dispositions à prendre et les risques liés au produit (se référer aux Fiches de Données Sécurité ou à son technicien).
- Conserver les FDS à jour des produits dans un classeur facilement accessible (dans le bureau ou vestiaire contigu au local) et s'assurer régulièrement de leur mise à jour (elles peuvent aussi être directement téléchargées sur www.quickfds.fr et font l'objet de mises à jour régulières).
- Stocker les EPI hors du local phyto (dans un endroit sec à l'abri de la poussière) et jeter les EPI détériorés dans la filière adéquate.
- Se laver les mains et le visage avant d'enfiler masque, lunettes et gants.
- Rincer lunettes, gants, masques et tabliers après chaque utilisation et prendre une douche après traitement
- Ne pas s'échanger les masques, ils sont personnels !
- Logiciel évaluation du risque chimique téléchargeable sur le site [www.msa085155.fr/rubrique Santé Sécurité au travail](http://www.msa085155.fr/rubrique_Santé_Sécurité_au_travail)

ENTRETIEN DU MATERIEL

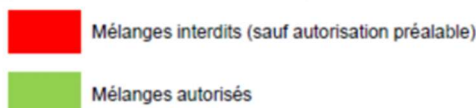
- Ne jamais souffler ou aspirer dans une buse.
- Entretenir et renouveler les équipements afin qu'ils soient toujours propres et en parfait état.
- Changer régulièrement les filtres des cabines.
- Contrôler périodiquement les conduits de distribution en caoutchouc et les buses. Les remplacer suivant les recommandations du fabricant.
- Adapter le matériel au type de traitement.
- Utiliser un clapet anti-retour afin d'éviter tout siphonage de la cuve.
- Veiller à ce que les réglages soient corrects.
- Réviser les équipements avant l'emploi pour surveiller la présence de fuite.
- Ne pas utiliser d'équipements ayant des défauts de qualité ou des fuites.
- Le pulvérisateur doit être conforme à la norme EN 907 et contrôlé périodiquement tous les 3 ans. Si l'appareil est neuf, le premier contrôle doit se faire avant le 5^{ème} anniversaire et ensuite tous les 3 ans. Le contrôle doit se faire par un organisme agréé (liste des organismes disponible sur <https://www.crodip.fr/>). Il est à savoir que les 2 principales causes de refus sont l'absence (ou mauvais état) du protège cardan et les buses usées. En cas d'anomalie constatée, une contre visite est obligatoire dans un délai de 4 mois. Les vérifications périodiques obligatoires sont à effectuer selon l'échéancier des numéros de SIREN et des informations disponibles sur le site internet <http://www.gippulves.fr/>

PREPARATION ET APPLICATION DE LA BOUILLIE

- Préparer ses bouillies dans un lieu approprié et aéré.
- Renoncer à l'utilisation du produit si l'emballage ne porte pas d'étiquettes lisibles ou s'il manque d'information et l'éliminer à travers la filière PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisés) ADIVALOR.
- Respecter les usages, les doses, les Zones Non traitées (ZNT), la zone non traitée riverains (ZNT), les Délais de Rentrée dans les cultures (DRE) et les Délais de traitement Avant Récolte (DAR).
- Attention aux mélanges interdits

Arrêté "Mélanges" du 12 juin 2015 (avec mentions de danger H du règlement CLP)

Spécialité 1 contient une des mentions H ci-contre	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H 360 Df, H370, H372	H373	H361d, H361f, H361fd, H362	H341, H351, H371	Autre ou aucune mention de danger
Spécialité 2 contient une des mentions H ci-dessous					
H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372					
H373					
H361d, H361f, H361fd, H362					
H341, H351, H371					
Autre ou aucune mention de danger					



- Respecter les conseils et précautions d'emploi figurant sur les étiquettes et les notices accompagnant les produits
- Ne pas traiter à proximité de lieux sensibles ou protégés.

- S'il n'y pas de distance de sécurité indiquée pour la zone non traitée riverain (ZNT), prévoir une distance de 20m si le produit est classé H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360f, H360D, H360Fd, h360 Df, H370, H372 ou si le produit contient des substances « perturbations endocriniennes ». Pour les autres produits (hors produits de bio contrôle, de produits composés de substances de base ou à faible risque) respecter une distance de 10 m pour la viticulture, l'arboriculture, la forêt et les cultures ornementales et 5m pour les autres cultures (dont les grandes cultures) et zone non agricole (ZNA). Pour plus d'informations, les chartres d'engagement sont disponibles sur le lien suivant : <https://contratsolutions.fr/carte-chartres-engagements/>
- Surveiller le remplissage pour éviter tout débordement et utiliser des appareils évitant tout risque de pollution accidentelle (cuve intermédiaire, clapet anti-retour, volucompteur ...).
- Faire le remplissage sur une aire prévue à cet effet et équipé d'une cuve de recueillement des eaux souillées.
- Calculer les volumes à l'avance et ajuster les doses de produits.
- Réserver uniquement à cet usage les outils utilisés (entonnoir, pot doseur, ...).
- Rincer les bidons à 3 reprises puis les laisser égoutter et sécher.
- Porter les équipements de protection si le tracteur n'est pas équipé d'une cabine filtrée et climatisée et penser à changer les filtres régulièrement.
- Tenir compte des conditions météorologiques (température, hygrométrie, vent).
- Lors des fortes chaleurs, préférer un traitement aux premières heures ou aux dernières heures de la journée.
- Tenir éloignés de la zone de traitement et des cultures traitées, les personnes et les animaux ne participant pas aux opérations.
- Eviter au maximum le phénomène de dérive et bien choisir les buses d'application.
- Traiter en respectant la réglementation relative à la protection de la faune et en particulier des abeilles.
- Rouler doucement en terrain irrégulier ou inconnu.
- Ne pas manœuvrer les rampes à proximité de lignes électriques.
- Terminer l'application par un rinçage de la cuve.
- Prévoir des buses d'avance et des gants et/ou se munir d'une bombe d'air comprimé en cas de bouchage.

FOND DE CUVE

- Epandre sur la parcelle en veillant à ne pas dépasser la dose maximale ou vidanger sur une aire de remplissage équipée d'un système de récupération.
- Eliminer les restes de fond de cuve au moyen d'un équipement agréé par le ministère ou par un prestataire de service et des conditions respectueuses de l'environnement
 - Pulvériser jusqu'à désamorçage complet de la pompe
 - Diluer la bouillie résiduelle dans au moins 5 fois son volume d'eau clair et faire circuler dans tout l'appareil.
 - Pulvériser dans la parcelle dans laquelle vous êtes intervenus (sans dépasser la dose homologuée) et jusqu'à ce que la pompe se désamorce de nouveau
 - Procéder à la dilution du fond de cuve de nouveau 2 à 3 fois avec un volume d'eau total au moins égal à 10% du volume de la cuve principale de manière à diluer au moins par 100 le dernier fond de cuve
 - Vider ce dernier fond de cuve sur la parcelle, et nettoyer les filtres.

EMBALLAGES VIDES DE PRODUITS PHYTOS (EVPP) et PRODUITS PHYTOS NON UTILISES (PPNU)

- Interdiction de brûler ou d'enfouir les emballages.
- Séparer les emballages de la façon suivante :
 1. Les bidons
 2. Les sacs plastiques et les bouchons
 3. Les papiers et cartons
 4. les EPI
- Déposer les emballages vides dans des sacs spéciaux (sache ADIVALOR) et les rapporter à votre distributeur aux dates de collecte pour qu'ils soient recyclés ou détruits par le réseau ADIVALOR.
- Placer le bouchon dans un sac à part.
- Ne pas laisser des emballages vides sur la zone de traitement ou dans des endroits accessibles.
- Stocker temporairement les saches de bidons vides dans un local approprié/à l'abri, stockage possible dans le local phyto.
- Interdiction de les réutiliser pour transporter ou stocker des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.
- Interdiction de les jeter avec les ordures ménagères.
- Ne pas utiliser les emballages pour y mettre d'autres produits que le produit d'origine.
- Rincer les bidons à 3 reprises, vider les eaux de rinçages dans la cuve du pulvérisateur puis laisser égoutter et sécher les bidons.
- Ne jamais submerger ou introduire les récipients dans des canaux d'irrigation, cours d'eau ou lagune pour les laver.
- Identifier les produits non utilisables (PPNU) avec une inscription au feutre ou un auto-collant, et les isoler dans le local phytosanitaire en attendant leur collecte par le réseau ADIVALOR. Les suremballer dans un sac translucide identifié par un autocollant « PPNU à détruire ».s'ils sont en mauvais état ou souillés.
- Consulter le site d'ADIVALOR les vidéos d'explication sur la collecte des différents déchets : <https://www.adivalor.fr/collectes/>

NETTOYAGE ET ENREGISTREMENTS

- L'enregistrement doit comporter depuis l'arrêté du 16 juin 2009 :
 - L'identité de la parcelle et sa localisation (coordonnées GPS, cadastrale ou du RPG).
 - La culture implantée.
 - Le nom de l'organisme nuisible, ou, à défaut, une description de l'anomalie constatée.
 - La date du traitement.
 - Le nom commercial complet du ou des produits utilisés et le type de produit (fongicide, herbicide, insecticide...)
 - La dose hectare (exprimée en g/ha, kg/ha ou l/ha)